

République Française



Ville de  
**Rixheim**

28, rue Zuber - B.P.7  
68171 RIXHEIM CEDEX  
Tél. : 03 89 64 59 59  
Fax : 03 89 44 47 07  
www.rixheim.fr

POLICE MUNICIPALE  
police.rixheim@rixheim.fr

# ARRÊTE

## **Portant réglementation du stationnement à durée limitée sur la place de l'appel du 18 juin**

**369 / POL / 2024**

**Le Maire de la Ville de RIXHEIM,**

- Vu** la Loi n°82.213 du 02 Mars 1982 modifiée et complétée par la Loi n°82.623 du 22 Juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2542-2 ainsi que le Code des Communes,
- Vu** le décret n°86.475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,
- Vu** l'article R.610-5 du code pénal,
- Vu** le décret 2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain et modifiant le code de la route,
- Vu** le code de la route et notamment les articles L.325-1, R.417-3 et R.417-12,
- Vu** l'arrêté du 06 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

**Considérant** que la réglementation du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

**Considérant** que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs, et qu'il y a donc lieu de garantir une rotation suffisante des véhicules sur le parking afin de préserver le commerce local.

**Considérant** qu'il y a lieu en conséquence de modifier la réglementation du stationnement sur le domaine public,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 :**

Le stationnement à durée limitée est mis en place sur une section spécifique de la place de l'Appel du 18 Juin. Cette zone réglementée est clairement délimitée par un marquage bleu et blanc.

## **Article 2 :**

Le stationnement en zone bleue est gratuit mais limité en durée, contrôlé par disque, et s'applique du **lundi au samedi de 08h00 à 19h00**.

- Pendant ces heures, il est interdit de stationner plus de **2 heures** consécutives. Cette durée commence à partir de l'heure d'arrivée indiquée sur le disque de stationnement.
- Le stationnement en dehors de ces heures (les dimanches et jours fériés) n'est pas soumis à cette limitation.
- Tout véhicule laissé plus de 72 heures consécutives sur le même emplacement sera considéré comme en stationnement abusif. Dans ce cas, il sera enlevé et mis en fourrière aux frais du propriétaire.

## **Article 3 :**

Les zones de stationnement à durée limitée sont identifiées par une signalisation horizontale (marquage bleu au sol) et une signalisation verticale.

## **Article 4 :**

Seuls les emplacements matérialisés au sol selon les dispositions de l'article 3 sont soumis à cette réglementation de stationnement à durée limitée. Tout stationnement hors emplacement matérialisés est interdit.

## **Article 5 :**

- Dans la zone de stationnement limité, tout conducteur doit placer un disque de stationnement indiquant l'heure d'arrivée.
- Le disque doit être visible sur la face interne du pare-brise du véhicule ou, en l'absence de pare-brise, dans un endroit bien visible.
- L'heure d'arrivée doit être clairement lisible pour qu'un observateur puisse vérifier facilement la durée du stationnement.

## **Article 6 :**

- Le fait d'indiquer une heure inexacte ou de modifier l'heure sans avoir déplacé le véhicule est considéré comme un manquement.
- De même, un déplacement minime du véhicule pour échapper aux règles de stationnement (en bougeant d'un point à un autre très proche) est interdit.

## **Article 7 :**

Les emplacements réservés aux véhicules des personnes handicapées ou portant le macaron "Personne à mobilité réduite" (PMR) ne sont pas soumis aux règles de stationnement limité décrites dans cet arrêté.

### **Article 8 :**

La mise en place et l'entretien de la signalisation prévue dans le présent arrêté sont assurés par les services techniques municipaux de Rixheim. Les infractions à ces dispositions seront constatées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

### **Article 9:**

Les véhicules des services techniques de la commune ainsi que les véhicules prioritaires (tels que les véhicules de police, pompiers ou ambulance) ne sont pas concernés par la limitation de durée de stationnement lorsqu'ils sont en service.

### **Article 10 :**

Les règles définies dans cet arrêté entreront en application dès que les services techniques municipaux auront installé la signalisation requise.

### **Article 11 :**

Cet arrêté peut être contesté pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg. Le délai pour déposer un recours est de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

### **Article 12 :**

L'exécution de cet arrêté est confiée à tout agent de la force publique, incluant les autorités et services suivants :

- Monsieur le Sous-Préfet de Mulhouse,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Rixheim,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Rixheim,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Rixheim,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame la Directrice des Services Techniques (pour exécution et/ou information).

Pour le Maire

Le Conseiller Municipal Délégué à la  
Sécurité

Patrick BOUTHERIN  


Publié sur le site de la commune de  
Rixheim

Le 21 NOV. 2024